



PREFECTURE LOIRE

Arrêté n ° 2015099-0003

**signé par
voir dans le document**

le 09 Avril 2015

**42_Präfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet et de la Sécurité**

FOOT - Arrêté n ° 305-2015 du 09 avril 2015 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade G. Guichard à St Etienne à l'occasion du match de football du 12 avril 2015 opposant l'ASSE au FCNA.



PREFET DE LA LOIRE

Bureau du Cabinet et de la sécurité

ARRETE N°305-2015 du 9 avril 2015 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) à l'occasion du match de football du 12 avril 2015 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Football Club de Nantes Atlantique (FCNA)

Le Préfet

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du Football Club de Nantes Atlantique (FC Nantes) au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne le 12 avril 2015 à 14 heures,

Considérant qu'un antagonisme oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ; que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves, que le 10 mai 2014 à Nantes à l'occasion de la rencontre opposant les deux équipes, plusieurs affrontements violents impliquant plus d'une centaine de supporters se sont produits ; que ces affrontements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens policiers pour y mettre fin et provoqué des blessures, y compris parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que pour éviter que de tels faits ne se reproduisent et garantir la sécurité des personnes et des biens, le préfet de la Loire Atlantique a, par arrêté du 19 novembre 2014, interdit le stationnement et la circulation publique aux abords du stade et limité la capacité d'accueil de la tribune visiteurs du stade à l'occasion du match de football du 23 novembre 2014 opposant le FC Nantes à l'ASSE ;

Considérant que l'antagonisme susmentionné est alimenté par les provocations d'une partie des supporters des deux clubs, notamment au moyen des bâches portant les couleurs desdits supporters ;

Considérant qu'en raison des travaux en cours aux abords du stade Geoffroy Guichard, la capacité de stationnement susceptible d'être réservée aux supporters visiteurs est limitée ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans l'agglomération de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du Stade Geoffroy Guichard et en certains points d'accès à celui-ci, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 12 avril 2015, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le 12 avril 2015, de 9 heures à 19 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters de ce club autorisés à assister à la rencontre, arrivant en car et faisant l'objet d'un encadrement spécifique, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Saint-Etienne :

- rue Bergson ;
- esplanade de France ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :
sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel ;

sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- RD 1498 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard en « tribune basse visiteurs » est autorisé aux supporters de Football Club de Nantes Atlantique identifiés dans une limite de 600 personnes, acheminés par transport collectif et sous escorte policière.

Article 3 : Sont interdits sur les voies et dans les périmètres définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.



Fabien SUDRY

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication